

LE GLAIVE ET LA BALANCE –  
REMARQUES SUR LE RÔLE DE LA  
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN MATIÈRE  
DE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

(Yoram Dinstein (dir.), *International Law at a Time of Perplexity – Essays in Honour of Shabtai Rosenne*, Nijhoff, Dordrecht, 1989, pp. 539-566)

*M'étant fixé pour principe de ne jamais commenter les décisions de la C.I.J. dans des affaires, contentieuses ou consultatives, auxquelles j'ai été mêlé (tout en ne m'interdisant évidemment pas d'en parler incidemment dans des études de portée générale), j'ai, finalement, assez peu écrit sur la Cour et même, plus généralement, sur le règlement pacifique des différends<sup>1</sup>. Le seul aspect du rôle de la C.I.J. auquel j'ai consacré des études relativement minutieuses est lié aux sources du droit international qu'il s'agisse de celles qu'il lui appartient d'appliquer<sup>2</sup> ou de sa contribution à la formation du droit international<sup>3</sup> ; j'aborde aussi cette question dans ma conférence inaugurale à l'Académie de Droit international de 2007 sur « L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale ».*

*Depuis que cet article a été écrit, la C.I.J. a été saisie d'un grand nombre d'affaires dans lesquelles le maintien de la paix et de la sécurité internationales était en cause – et parfois fort directement (que l'on pense, par exemples à l'affaire des Plates-formes pétrolières, à celle du Génocide entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, ou à celles opposant la R.D.C. à l'Ouganda (introduite en 1999) d'une part ou la Géorgie à la Russie (2008) d'autre part, ou, en matière consultative, à celles relatives à la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ou aux Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé). Les*

---

<sup>1</sup> *V. cependant les entrées « Peaceful Settlement » et « Judicial Settlement » dans l'Encyclopedia de l'Institut Max Planck.*

<sup>2</sup> *V. notamment le commentaire de l'article 38 dans le commentaire article par article du Statut dirigé par A. Zimmerman et as.*

<sup>3</sup> *V. « Shaping the Future in International Law : The Role of the World Court in Law-Making » publié dans les Mélanges Reisman (2010).*

LA PAIX PAR LE DROIT

*conclusions que l'on peut en tirer ne diffèrent pas fondamentalement de celles que j'ai présentées en 1989 : la Cour continue à jouer son rôle d'organe judiciaire principal des Nations Unies, en s'efforçant, à tous les stades des affaires qui lui sont soumises, de contribuer à l'apaisement des conflits et, pour cela, en affirmant et en exerçant pleinement ses compétences (sauf, justement, lorsque ceci lui paraît contraire à cet aspect essentiel de sa mission – cf. son rejet, à l'unanimité, par son arrêt de 2002, des conclusions du Cameroun concernant la responsabilité internationale du Nigéria et des demandes reconventionnelles de ce dernier dans l'affaire relative à la Frontière terrestre et maritime entre ces deux Etats).*

*Les solutions équilibrées (mais juridiquement défendables en règle générale) retenues par la Cour ont, dans l'ensemble, contribué au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la surprenante exception de l'arrêt de 2012 dans l'affaire du Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et la Colombie qui a, au contraire, généré des tensions du fait de la réaction négative très excessive de cette dernière. Il n'est pas certain que l'affirmation, dans l'affaire LaGrand, du caractère obligatoire des mesures conservatoires contribue à l'affermissement du rôle de la Cour dans le règlement pacifique des différends internationaux : en introduisant cette rigidité superflue, elle s'est privée de la possibilité d'un pilotage souple des crises suscitant son intervention urgente.*

*A noter que, si j'avais, à la fin de ma contribution aux Mélanges Rosenne, convenablement interprété les signes, alors « encourageants, nombreux et concordants », comme témoignant d'un très net regain d'intérêt pour la Haute Juridiction », la conjoncture actuelle est plus sombre : aucune nouvelle affaire n'a été portée devant la Cour en 2012 et son rôle se désencombre rapidement.*

A. P.